

Accord sur la Commission paritaire de confiance (CPC)

entre

- **l'Association suisse des audioprothésistes AKUSTIKA**
- **l'Association suisse des spécialistes de l'audition ASSA**

d'une part (ci-après dénommées associations) et

- **les assureurs conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents,**
représentés par la
Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

- **l'Assurance militaire,**
représentée par

**Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva),
division assurance militaire**

d'autre part (ci-après dénommés assureurs)

Remarque

Toutes les désignations de personnes sont valables pour les deux sexes.

En vertu de l'article 9 de la convention tarifaire du 1^{er} janvier 2013 passée entre les associations et les assureurs, il est convenu de ce qui suit:

1. Tâches et compétences

La CPC est chargée des tâches et des compétences suivantes:

- 1.1 La CPC agit au titre d'instance de conciliation pour toutes les divergences de vue résultant de l'application de la convention tarifaire avec les fournisseurs agréés, les associations et les assureurs, avant le recours au tribunal arbitral.
- 1.2 La CPC traite les demandes d'interprétation tarifaire.
- 1.3 Le secrétariat de la CPC examine les conditions d'admission, décide de l'admission et informe les membres de la CPC. Dans les cas peu clairs, le secrétariat de la CPC remet le dossier aux membres de la CPC pour examen et approbation.
- 1.4 Le secrétariat de la CPC gère la liste des fournisseurs agréés. Il est responsable de la gestion des mutations et remet en général deux fois par an une liste mise à jour aux parties contractantes.
- 1.5 La CPC est compétente pour l'application et le contrôle de la garantie de la qualité. Elle est autorisée à sanctionner les infractions à la convention.
- 1.6 La CPC fixe le droit d'adhésion unique et les contributions annuelles aux frais des non-membres des associations. Le droit d'adhésion unique supplémentaire est fixé à CHF 500.- par magasin spécialisé.

La contribution annuelle aux frais par magasin spécialisé s'élève à CHF 500.-.

Le droit d'adhésion et la contribution annuelle aux frais doivent être payés d'avance. Le droit d'adhésion est exigible à l'admission sur la liste des fournisseurs. La contribution annuelle doit être versée au début de l'année civile. Le droit d'adhésion et la contribution annuelle doivent être payés dans les 30 jours suivant la réception de la facture. Les assureurs ne sont pas tenus à des prestations en cas de non-paiement des cotisations.

2. Organisation de la CPC

- 2.1 La commission se compose de:

- deux représentants des associations et de
- deux représentants de l'AM/AA

La présidence est assumée à tour de rôle par chaque partie contractante.

- 2.2 La CPC tient un secrétariat et ouvre un compte commun pour l'encaissement des cotisations des non-membres.

- 2.3 Les requêtes destinées à la CPC doivent être adressées à son secrétariat.

3. Recours à des experts

La commission a le pouvoir de faire appel à des experts ou de prendre d'autres mesures pour aplanir les divergences de vue.

4. Procédure de réconciliation

- 4.1 Les demandes à la CPC doivent être faites par écrit au moyen du formulaire y relatif.
- 4.2 La CPC élabore une proposition de conciliation dans les quatre mois suivant la réception de tous les documents nécessaires.
- 4.3 Les séances de la CPC sont consignées dans un procès-verbal. La CPC communique ses propositions de conciliation par écrit.
- 4.4 Si la CPC est dans l'impossibilité d'émettre une proposition de conciliation dans les quatre mois suivant la réception de tous les documents nécessaires, ou que l'une des parties rejette la proposition de conciliation, le tribunal arbitral compétent peut être saisi.
- 4.5 Une proposition de conciliation peut être attaquée dans les 30 jours.
- 4.6 La publication des propositions de conciliation faites par la CPC est du ressort des parties contractantes.

5. Prise de décisions

- 5.1 Les décisions de la CPC sont prises à l'unanimité.
- 5.2 Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire.

6. Financement

Les parties contractantes indemnisent elles-mêmes leurs représentants. Les frais du secrétariat sont partagés équitablement entre les assureurs et les associations.

7. Confidentialité

Les données, les travaux et les décisions de la CPC sont soumis aux règles de la confidentialité.

8. Entrée en vigueur et résiliation

- 8.1 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et remplace celui du 1^{er} janvier 2010.
- 8.2 La procédure de résiliation est réglée suivant l'article 10 de la convention tarifaire du 1^{er} janvier 2013, passée entre les associations et les assureurs.

Berne, Lucerne, Unterägeri, le 13.12.2012

Association suisse des audioprothésistes
AKUSTIKA

Le président :

Christoph Schwob

Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM)

Le président :

Felix Weber

Association suisse des spécialistes de l'audition
ASSA

Le président :

Christian Rutishauser

L'administrateur :

Jürg Depierraz

Caisse nationale suisse d'assurance en cas
d'accidents (Suva)
Division assurance militaire

Le directeur :

Stefan A. Dettwiler